



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **10 décembre 2015**

Délibération n° 2015-0875

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Ressources humaines - Définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Métropole de Lyon

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

**Rapporteur** : Madame la Vice-Présidente Vullien

**Président** : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 24 novembre 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : lundi 14 décembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, MM. George, Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moreton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Bernard (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Belaziz (pouvoir à M. Kabalo), MM. Boudot (pouvoir à M. Casola), Buffet (pouvoir à M. Barret), Denis (pouvoir à Mme Frier), Mme Fautra (pouvoir à M. Rabehi), MM. Fenech (pouvoir à Mme Balas), Forissier (pouvoir à M. Quiniou), Gascon (pouvoir à Mme Corsale), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mme Servien (pouvoir à M. Diamantidis), M. Sturla (pouvoir à M. Lebuhotel).

**Conseil du 10 décembre 2015****Délibération n° 2015-0875**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Ressources humaines - Définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Métropole de Lyon**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 18 novembre 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La délibération n° 2015-0159 du Conseil du 23 février 2015 définit un cadre général commun pour l'organisation des services et du temps de travail applicable à l'ensemble des agents de la Métropole de Lyon.

De manière à déterminer les conditions d'une harmonisation progressive de la durée et des modalités de travail des agents, l'année 2015 a été envisagée comme une période transitoire permettant de fixer les différentes règles de gestion de la collectivité.

Cette période a permis de définir les conditions de mise en place d'un cadre commun applicable à compter du 1er janvier 2016 au bénéfice de l'ensemble du personnel rémunéré par la Métropole de Lyon, dans le respect des dispositions de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Il est organisé selon des périodes de références dénommées cycles de travail définis après avis du comité technique. Ces cycles déterminent le nombre de jours d'aménagement du temps de travail (ATT) calculés en fonction de la durée annuelle du travail et de la durée moyenne journalière de travail selon les orientations suivantes :

	Détermination des droits
durée annuelle légale	1 607 heures
durée hebdomadaire moyenne	35 heures
nombre moyen de semaines travaillées	45,91 (1607/35)
droits à congés	5 fois les obligations hebdomadaires de service
jours d'aménagement du temps de travail	(nombre d'heures annuelles travaillées - 1 607 heures) / durée de la journée de travail

Les agents de la Métropole de Lyon travaillent par principe sur une base de 5 jours de travail hebdomadaires.

Les aménagements définis sur une modalité différente justifiée par la nature des missions ou l'existence de situations particulières ou spécifiques sont déterminés après avis du comité technique.

Les sujétions particulières fixées pour tenir compte des spécificités liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent et, notamment, en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux, peuvent justifier une réduction de la durée annuelle de travail qui ne peut, en tout état de cause, être inférieure à 1 200 heures annuelles. La prise en compte des sujétions est établie après avis du comité technique.

Les conditions de prise en compte des sujétions particulières au sein de la Métropole feraient l'objet d'une délibération avant le 1er janvier 2018. Jusqu'à cette date, les dispositifs de compensation existants peuvent être maintenus ;

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et, notamment, son article 7-1 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 86-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 29 octobre 2015 ;

Oui l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

#### **DELIBERE**

**Approuve** le dispositif portant définition, durée et organisation du temps de travail des agents de la Métropole de Lyon tel que détaillé ci-dessus, applicable à compter du 1er janvier 2016.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 14 décembre 2015.**